

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 1067

Texte de la question

M. Alain Vidalies appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes reconnues comme inaptes au travail et ayant totalisé un nombre de trimestres leur permettant de liquider leur pension de retraite à taux plein. Ces personnes qui ne disposent bien souvent que d'un montant de prestations bien inférieur à celui de la pension de vieillesse à laquelle ils peuvent prétendre, ne peuvent malheureusement bénéficier de cette dernière avant l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il est envisagé une modification des dispositions en vigueur pour permettre à ces personnes de liquider leur retraite de manière anticipée.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes devenues inaptes au travail. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction voire à la cessation de cette activité peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité ou rente accident du travail (contributif) ou à l'allocation aux adultes handicapés (non contributif). En tout état de cause elles bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues, tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre il convient de rappeler que s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, le dispositif de cessation anticipée d'activité mis en place par les partenaires sociaux lors de l'accord du 6 septembre 1995, prévoyant le principe de la création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, permet le départ en préretraite, sous certaines conditions, de travailleurs âgés de moins de soixante ans mais qui ont cotisé pendant quarante annuités et plus. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite, même pour une catégorie déterminée, la France étant d'ores et déjà l'un des pays où l'âge de départ en retraite est le plus bas d'Europe.

Données clés

Auteur: M. Alain Vidalies

Circonscription: Landes (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1067 Rubrique : Retraites : généralités Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE1067

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2351 **Réponse publiée le :** 27 octobre 1997, page 3719